

**Arrêté préfectoral du 31 juillet 2026
portant décision d'examen au cas par cas n° 2026-016478 en application
de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement**

Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement modifié par l'arrêté du 16 janvier 2023 du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde, du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Vincent JECHOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2026-016478 relative au projet de premier boisement d'environ 12,43 ha sur les communes de Soumensac et Saint-Jean-de-Duras (47) ;

Considérant la nature du projet qui consiste à, selon le dossier présenté, la plantation d'un premier boisement composé d'une peupleraie et de boisements mixtes (une dizaine d'essences dont des feuillus et des résineux) d'environ 12,43 ha répartis en six îlots, avec les modalités d'implantation et d'exploitation telles que décrites dans le formulaire d'examen au cas par cas susvisé :

- En phase travaux : préparation du sol par sous-solage ; mise en place de plants (204 plancons/ha pour les peupliers et très probablement 1 250 plants/ha pour les feuillus et résineux) ; dégagements des plants manuels et broyages des interlignes mécanisés au gyrobroyeur, sans usage de produits phytosanitaires et sans arrosage ; mise en place de protections individuelles contre le gibier (ou clôture périmétrale selon la configuration de certains tènements).
- En phase d'exploitation : taille de formation pour les feuillus et les peupliers, probablement des n+3 et jusqu'à n+10 ; enlèvement des protections plastiques contre le gibier entre n+5 et n+10 ; récolte de la peupleraie entre n+15 et n+20 ; réalisation de la 1ère éclaircie pour les feuillus et résineux, probablement à partir de n+15 ou n+20 ; éclaircies tous les 10 ans en moyenne à partir de n+20 ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement ; Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant la localisation du projet :

- sur des parcelles de terres arables et de prairies comprenant des parcelles cultivées, des prairies de fauche mésophiles et des zones de prairies en luzerne ;
- à environ 10 et 780 mètres du ruisseau le Dropt ;
- dans une commune soumise au plan de prévention du risque naturel Mouvement différentiel de terrain liés au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux arrêté le 22 janvier 2018 ;
- en partie à l'intérieur du site Natura 2000 *Réseau hydrographique du Dropt* pour la parcelle B267 sur la commune de Saint-Jean-de-Duras ;
- à environ 3 km du site Natura 2000 *Grottes de Saint-Sulpice d'Eymet* en Dordogne, protégée pour sa population exceptionnelle de chauves-souris ;

Considérant que certaines prairies présentent un caractère humide avec des écoulements ; qu'il appartient au pétitionnaire de confirmer l'absence de zones humides sur l'emprise du projet en réalisant, à la bonne période, un diagnostic in situ basé sur le critère pédologique et floristique, en application de la loi du 24 juillet 2019, portant création de l'office français de la biodiversité ;

Considérant qu'aucun élément du dossier de demande d'examen au cas par cas ne permet de caractériser les enjeux du site en termes de biodiversité et d'espèces protégées et/ou patrimoniales ;

Considérant toutefois que certaines parcelles sont associées à des lisières forestières et des haies structurantes ; que le site s'inscrit par conséquent dans une mosaïque agro-naturelle favorable aux déplacements de la faune ;

Considérant que le pétitionnaire s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats sur le site d'implantation et sur une aire élargie ; qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux espèces protégées, et en cas d'impact résiduel et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

Considérant que les sites Natura 2000 accueillent des espèces de chauves-souris d'intérêt communautaire ; que les parcelles situées dans un rayon compatible avec leurs zones de chasse peuvent constituer des espaces de transit et d'alimentation, en particulier les prairies, les haies et les lisières ; que le projet est susceptible d'engendrer une perte de milieux ouverts (prairies) et des perturbations temporaires pour la faune ;

Considérant toutefois que le boisement peut également contribuer à l'amélioration des fonctionnalités écologique, du site, sous réserve du respect strict des mesures d'évitement et de réduction suivantes :

- de s'assurer préalablement de l'absence d'habitats d'espèces protégées et d'intérêt communautaire, notamment le Damier de la succise et le Cuivré des marais au sein des prairies ;
- de garantir l'absence de drainage ou d'élimination d'eau des terrains, en particulier dans les prairies humides ;
- de réaliser les travaux hors période de mise bas des chiroptères (mai à août) ;
- de privilégier des essences feuillues locales et diversifiées favorables à l'entomofaune et d'éviter les essences exotiques ainsi que les peuplements monospécifiques ;
- de préserver les éléments structurants du paysage tels que les haies, les lisières et les ripisylves ;
- de favoriser une structure hétérogène (clairières, ourlets).

Considérant qu'en conformité avec les politiques publiques de préservation de la biodiversité et de prévention des risques liés à la santé, il appartient au pétitionnaire de privilégier des essences locales, non allergènes et non invasives adaptées à leur environnement et d'adopter des techniques de gestion

adaptées à ces objectifs ; étant précisé que le Réseau National de Surveillance Aérobiologique (RNSA) référence les différentes espèces présentant potentiellement un pollen allergisant ;

Considérant que le projet doit être en conformité avec les préconisations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) en vigueur afin d'assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques et la préservation des zones humides ; qu'il se conformera aux documents de planification territoriale existants (PPRI, documents d'urbanisme, etc.) ;

Considérant que le projet est susceptible d'aggraver le risque incendie ; que le dossier ne présente pas les éléments de prise en compte du risque incendie incluant les retours d'expériences des incendies de l'été 2022 et des interactions du risque avec les parcs photovoltaïques actuels et projetés ;

Considérant les recommandations mobilisables par les pétitionnaires du Code de bonnes pratiques sylvicoles (CBPS) afin de gérer durablement ce peuplement ;

Considérant qu'il est de la responsabilité du pétitionnaire de s'assurer dès la phase de chantier par une connaissance suffisante du contexte et l'emploi de techniques appropriées de la préservation des paysages, des eaux, des sols, de la biodiversité et des zones humides ainsi que de la santé et de la sécurité des tiers ;

Considérant que le pétitionnaire s'assurera de l'absence de risque d'impact de son projet en tenant compte des effets cumulés potentiels avec d'autres projets, sur les enjeux relevant des paysages, de la biodiversité, des zones humides, et des risques ; qu'il pourra prendre connaissance à cet égard des projets en cours sur son secteur en consultant le site internet https://carto.sigena.fr/1/autorite_environnementale_na.ma ; qu'il pourra bénéficier ultérieurement d'analyses d'effets cumulés sur certains sites remarquables à une échelle appropriée ;

Considérant que la présente décision ne dispense pas le projet des obligations réglementaires, en particulier de celles relatives à l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 ; que le projet est susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du site ; il convient de poursuivre l'évaluation des incidences Natura 2000 selon les dispositions de l'article R414-23 du Code de l'environnement par une évaluation approfondie à adresser auprès de l'autorité décisionnaire ;

Considérant que, conformément à l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, lorsque l'autorité chargée de l'examen au cas par cas a décidé après un examen au cas par cas qu'un projet ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la décision de ne pas le soumettre à évaluation environnementale ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de premier boisement premier boisement d'environ 12,43 ha sur les communes de Soumensac et Saint-Jean-de-Duras (47) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/#/public/portalReviews>.

À Bordeaux le 31 juillet 2026

Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur régional et par subdélégation,
Le chef adjoint de la Mission évaluation environnementale.



Jean HUART

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être formé dans un délai de deux mois. Il doit être adressé à :
Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO¹. Il doit être adressé à :
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex

¹ Sauf conditions dérogatoires